

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE SILLERY.

REGLEMENT NO. 391
AMENDANT LE REGLEMENT NO. 267 DANS LA ZONE CX.

IL EST DECRETE ET STATUE par le présent règlement:

1.- L'article 104 du règlement numéro 267 est amendé en soustrayant de la zone CX le territoire comprenant les lots cadastraux numéros 270-1, 271, 272 et 273 pour former la zone CX-1.

2.- L'article 154-A suivant est ajouté après l'article 154 du règlement numéro 267:

154-A. - DANS LA ZONE CX-1:

- a) Pour une maison à logement unique.
- b) Pour une maison à deux logements y compris deux duplex contigus à la condition qu'il n'y ait que deux entrées pour les quatre logements.
- c) Pour un bâtiment accessoire.
- d) Pour un garage privé.
- e) Pour un bureau de consultation.
- f) Pour un parc.
- g) Pour un terrain de jeux.
- h) Pour une écurie privée ou publique.
- i) Pour une épicerie.
- j) Pour une boucherie.
- k) Pour un salon de barbier ou de beauté.
- l) Pour une pharmacie.
- m) Pour un tabacconiste ou débit de tabac.
- n) Pour un restaurant.
- o) Pour un poste de ravitaillement.
- p) Pour un garage public.
- q) Pour un musée.
- r) Pour une manufacture pour le traitement des métaux.

Dans la dite zone CX-1, il sera spécialement défendu de construire un ou des réservoirs pour l'emmagasinement du pétrole et autres liquides inflammables.

3.- L'article 179-A suivant est ajouté après l'article 179 du règlement numéro 267:

179-A. - DANS LA ZONE CX-1:-

Nombre d'étage permis: 2½
Hauteur maximum: 35 pieds

Il est fait exception pour l'édifice mentionné à l'item "r" de l'article 154-A ci-dessus, lequel pourra avoir une hauteur maximum de 50 pieds.

4.- L'article 268-A est ajouté après l'article 268 du règlement numéro 267:

268-A. - DANS LA ZONE CX-1: 50 pieds

5.- Les articles 129, 207, 243, 300 et 327 du règlement numéro 267 sont amendés en ajoutant après les mots "dans la zone CX" ces mots: "et dans la zone CX-1".

6.- Si après une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le présent règlement aura été adopté par referendum l'érection du bâtiment principal de la manufacture projetée pour le traitement des métaux n'a pas été commencée, le présent règlement deviendra nul et de nul effet.

7.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Première lecture: 1er avril 1957.

Deuxième lecture: 23 avril 1957.

Dates de referendum: 10 et 11 mai "

EN VIGUEUR: 28 mai "

Georges Beaulieu
GREFFIER

Alphonse Giguère
PRO MAIRE